



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Le Havre, le 3 février 2020

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine Maritime**

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade océane
à l'occasion du match de football du vendredi 7 février 2020 opposant le Havre Athletic
Club au Stade Malherbe Caen**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la la seine-maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la seine-maritime ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la seine-maritime ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du Havre Athletic Club et celle du Stade Malherbe Caen ;

Considérant en particulier les incidents s'étant produit à l'occasion de la dernière rencontre entre les deux équipes le 30 août 2019 et notamment la prise à partie de supporters caennais à bord de leur véhicule par un groupe de supporter havrais qui a jeté des projectiles en sa direction, occasionnant des blessures au conducteur du véhicule ;

Considérant les relations conflictuelles entretenues entre les supporters ultras des deux clubs sur fond de suprématie régionale, rendront toute rencontre les fans des deux équipes potentiellement à risques ;

Considérant que l'équipe du Havre Athlétic Club rencontrera l'équipe du Stade Malherbe Caen le vendredi 7 février 2020 à 20h au stade océane du Havre dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 2 Domino's ;

Considérant que ce match est un derby normand et qu'en raison de la proximité géographique entre les deux clubs, de nombreux supporters (près de 1000) devront faire le déplacement , dont une grande partie avec leur véhicule personnel ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ainsi qu'à l'occasion des nombreux mouvements de protestation contre la réforme des retraites qui se sont déroulés au Havre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade océane et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du stade Malherbe Caen ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 7 février 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Malherbe Caen ;

ARRÊTE :

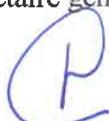
Article 1^{er} – Du vendredi 7 février 2020 à 16h au vendredi 7 février 2020 à 24h, sauf les 900 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club Stade Malherbe Caen, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Malherbe Caen ou se comportant comme tel, d'accéder au stade océane et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité en annexe1.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le sous-préfet du Havre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-maritime, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait le 4 février 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de *** (adresse du tribunal compétent) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MATCH HAC - CAEN
07/02/2020

PERIMETRE INTERDIT

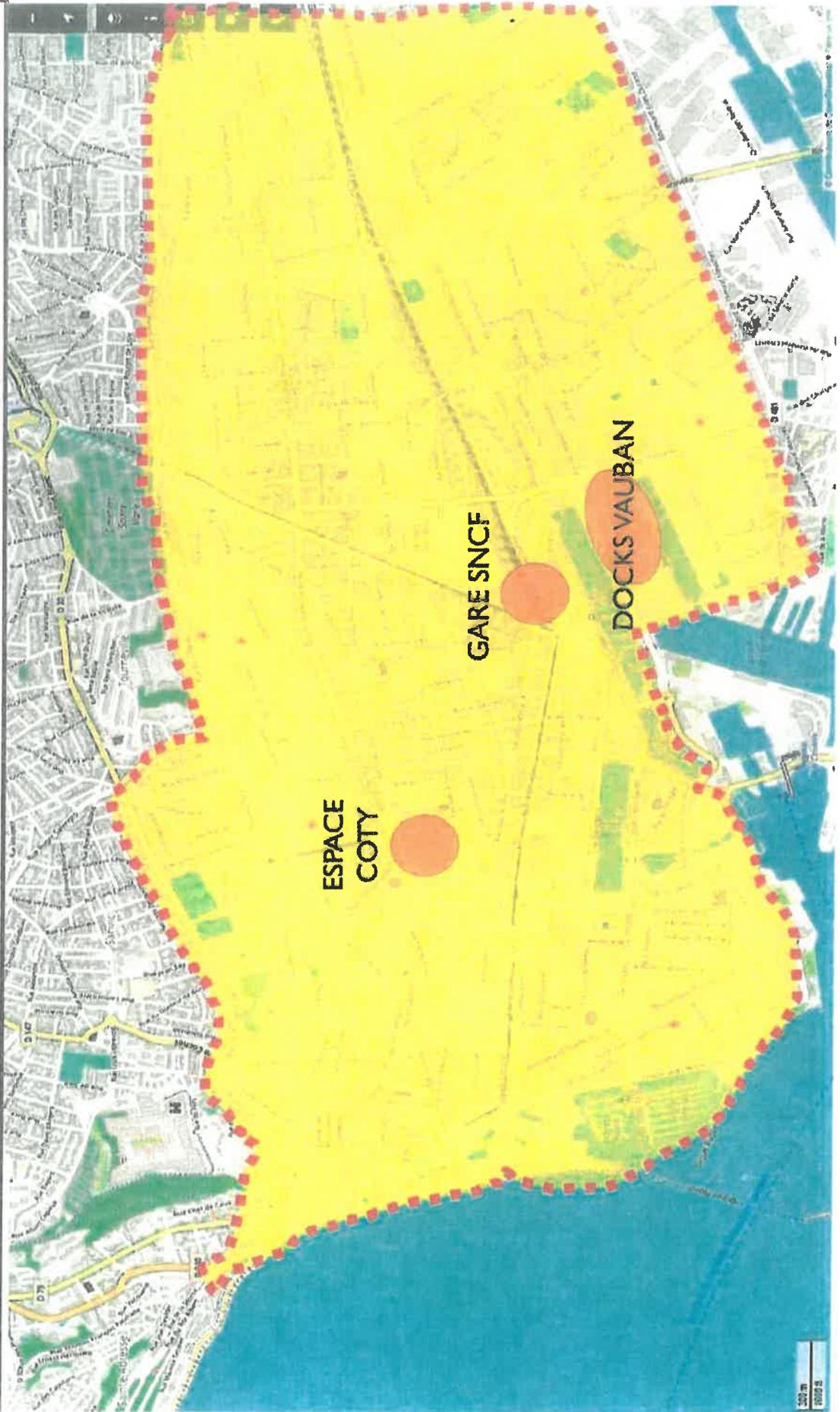
LISTING + CARTOGRAPHIE

PERIMETRE LE HAVRE

EN PARTANT DU NORD – EST SENS ANTI-HORAIRE

Echangeur de la Brèque – Avenue Général Ferrié – rue Andrei Sakharov – Rue Pablo Neruda – Rue Salvador Allende – Rue 329^{ème} – Rue Cronstadt – Rue de la Cavée Verte – Rue du Fort – Rue Cochet – Rue de Ste Adresse – Rue Claude Monet – Place Clémenceau (Ste Adresse) – FACADE MARITIME – Chaussée Johnn Kennedy – Quai Southampton – Pont Docteur Paul Denis – Quai de l’Île – Rd Pt Verrazzano – Quai Casimir Delavigne – Chaussée Lamandé – Quai Frissard – Rue Jean Maurel – Pont des Docks – Rue Belot – Quai de la Marne – Rue Amiral Courbet – Bd Amiral Mouchez - Bd Jules Durand – Echangeur de la Bréque.

CENTRE VILLE LE HAVRE 2/2



CENTRE VILLE LE HAVRE 2/3

